ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I. Office qui envoie la déclaration: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT)**
30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie
Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39

II. Numéro de l'enregistrement international: **1176482**

III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international):
PANArt Hangbau AG

IV. Reproduction de la marque:

GUBAL

V. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

VI. **Refus provisoire pour certains des produits et/ou services [suivra l'indication des produits et/ou services qui ne sont pas touchés par le refus]**

Cl. 15: "Idiophones et instruments de musique."

Cl. 41: "Divertissement et activités culturelles; représentations données par des musiciens et artistes en tant que services de divertissement; concerts en tant que services de divertissement; services dans le domaine de l'édition; services de publication de divertissement multimédia, audio et vidéo numérique; publication de produits imprimés à des fins de divertissement et d'enseignement; mise à disposition de services de divertissement sous forme de représentations musicales en direct ou musique enregistrée; mise à disposition de divertissement par le biais de films, de la télévision et de vidéos musicales via un site Web interactif; mise à disposition d'informations en relation avec l'éducation, le divertissement et les activités culturelles, y compris par voie électronique; divertissement fourni par le biais d'un réseau mondial de communication; production d'enregistrements sonores, musicaux et vidéo."

VII. Motifs de refus:

Renseignements relatifs à une marque internationale antérieure
№ 1136047, date de l'enregistrement 13.08.2012 (13.02.2012 – données relatives à la priorité selon la Convention de Paris); demande/enregistrement de base: 630542, 13.02.2012; nom et adresse du titulaire: Neue Zürcher Zeitung AG Falkenstrasse 11CH-8008 Zürich (Suisse).

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]:

1483.6(2).

IX. Informations relatives à la suite de la procédure:

i) délai pour présenter une requête en réexamen: **six mois** à compter de la date de la notification de refus provisoire mentionnée à la rubrique X;

ii) autorité à laquelle la requête en réexamen doit être adressée: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT);**

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet **(http://www.fips.ru/sitedocs/patpov_en.htm).**

X. Date: **12/09/2014**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:

Inozemtseva Natalya

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Code civil de la Fédération de Russie.

(18.12.2006 № 230-ФЗ)

Extrait.

Art. 1482. Types de marques.

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée;

2) qui constituent des symboles ou des termes courants;

3) qui indiquent les produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion;

4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination des produits.

Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas au signes dont le caractère distinctif est acquis par l'usage.

2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, les signes ne comportants que les éléments qui constituent:

1) les armoiries, les drapeaux et autres symboles et signes d'État;

2) des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs armoiries, les drapeaux, autres symboles et signes;

3) des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'éssai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques ;

4) des dénominations qui sont semblables au point de créer une confusion au signes visés aux alinéas 1-3 du présent paragraphe.

De tels signes peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous réserve de l'accord de l'organe compétent.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments:

1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur;

2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques.

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à designer les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.

6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion:

1) à des marques des tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou a fait l'objet d'une décision retirée;

2) à des marques des tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité internetional auquel la Fédération de Russie est partie, pour des

produits similaires et avec la priorité antérieure;

3) à des marques des tiers, reconnues conformément au présent Code comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, indiquées dans le présent paragraphe, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du propriétaire.

7. Ne peuvent enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu au présent Code, sauf si ces appellations sont inclues comme les éléments non protégés dans les marques, enregistrées au noms des personnes autorisées à utiliser ces appellations si l'enregistrement de la marque est effectué pour les mêmes produits.

8. Ne peuvent enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, au nom de domaine, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

10. Conformément aux dispositions prévues par le présent article, on ne peut pas aussi enregistré des dénominations reconnues comme marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

1136047

Date de l'enregistrement: **13.08.2012**

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: **13.08.2022**

Neue Zürcher Zeitung AG
Falkenstrasse 11 CH-8008 Zürich (CH)

GLUBAL

Classification de Nice:

Cl. 09: "Publications et données électroniques téléchargeables; supports d'enregistrement magnétiques, supports de données en tous genres; programmes informatiques, logiciels, en particulier didacticiels; appareils pour l'enregistrement, la transmission et la reproduction de sons, de données et d'images, appareils pour le traitement de l'information; instruments et appareils d'enseignement."

Cl. 16: "Produits de l'imprimerie, en particulier livres, brochures, journaux, périodiques; publications éducatives; photographies, affiches, matériel d'instruction à l'exception des appareils, papier à lettres et papier pour notes, articles de papeterie, sous-main, agendas, calendriers."

Cl. 25: "Vêtements, chaussures, coiffures (chapellerie)."

Cl. 35: "Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; services d'obtention de contrats pour des tiers, en particulier services de préparation de contrats de prestations de services pour des tiers, dans le domaine de la formation et la formation complémentaire; services de réseautage à buts professionnels; services de réseautage commerciales et économiques, aussi par Internet; services de mise à disposition de places de formation et de formation complémentaire; services de commerce électronique, à savoir services en ligne pour la fourniture de contrats d'achat et de vente de marchandises et de services pour le compte de tiers; mise à disposition et diffusion d'annonces et d'affiches publicitaires; sondage d'opinion; services de compilation d'informations dans une base de données, recueil des informations économiques dans un fichier central, services de revues de presse; prévisions économiques, mise à disposition de statistiques; agences d'informations commerciales; marketing."

Cl. 38: "Services dans le domaine des télécommunications; collecte et transmission de messages; diffusion d'informations par le biais d'Internet, transmission électronique de données et d'autres informations par le biais d'ordinateurs et de réseaux de communication; mise à disposition d'accès, par des réseaux informatiques globaux (Internet), à des documents électroniques, en particulier des journaux en ligne, des revues en ligne, des informations électroniques, ainsi que de banques de données (services informatiques); services d'information en ligne, à savoir fourniture d'accès à des réseaux informatiques, des plateformes internet, des bases de données et des publications électroniques."

Cl. 42: "Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; conception et développement de matériel informatique et logiciels; mise à disposition de plateformes internet; services de conseiller technologiques en lien avec la mise à disposition de l'accès par des réseaux de télécommunication (internet) à des documents électroniques, notamment à des journaux et revues virtuelles en ligne, à des informations électroniques et à des bases de données (télécommunication)."

Enregistrement de base: **WO, 13.02.2012, 630542**

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: **630542, 13.02.2012, CH**